



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0382 du 15/01/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0382 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas dans le cadre du dispositif dit « clause filet » prévu aux I et II de l'article R122-2-1 du Code de l'environnement, enregistrée sous le numéro F09324P0382, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une recyclerie déchetterie et d'un bâtiment de bureaux sur la commune de Avignon (84), déposée par la communauté d'agglomération du Grand Avignon, reçue le 21/11/2024 et considérée complète le 27/11/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 07/01/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la construction d'une déchetterie « à plat » comprenant :

- la construction d'une plateforme d'accueil de déchets d'une superficie de 5 722 m² ;
- la création d'un bâtiment administratif en R+1 de 1 872 m² ;
- l'aménagement de 38 places de parking ;
- l'aménagement d'une surface de 1 372 m² en faveur de locaux techniques et de 950 m² pour des bureaux ;
- la création de 301 m² de voies piétonnes et cyclables ;
- la réalisation d'aménagements paysagers ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'apporter un service de proximité, de valoriser les déchets et de lutter contre les dépôts sauvages ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Upa du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 25/02/2023 ;
- au sein d'une zone soumise aux servitudes d'utilité publique de dangers autour des canalisations de transport instaurées sur la commune d'Avignon par l'arrêté préfectoral du 24/07/2018 (SUP1 - canalisation de transport de gaz naturel GRT gaz)¹ ;
- en zone de sismicité 3 (modéré) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique, incluant des prospections de terrain (floristiques et faunistiques) effectuées de mars à août 2024 ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par la législation relative aux installations classées pour l'environnement (ICPE) sous le régime de déclaration ;

Considérant que le projet est un établissement recevant du public (ERP) dont la fréquentation maximale est fixée à 66 personnes ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de réduction suivantes :

- délimiter les emprises du chantier ;
- baliser les secteurs sensibles ;
- gérer la friche autour de la recyclerie ;
- récupérer une partie des sols sous emprises pour réallocation ;
- ainsi qu'une mesure d'accompagnement : suivi du chantier par un écologue pour la bonne réalisation ainsi que dès les premières étapes de la construction ;

Considérant que les mesures réglementaires applicables au projet et les engagements prévus sont de nature à permettre de maîtriser et limiter les impacts du projet sur l'environnement tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction d'une recyclerie déchetterie et d'un bâtiment de bureaux sur la commune de Avignon (84) est retirée ;

1 Des contraintes particulières s'appliquent par l'article 2 pour les ERP recevant plus de 100 personnes.

Article 2

Le projet de construction d'une recyclerie decheterie et d'un bâtiment de bureaux situé sur la commune de Avignon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la communauté d'agglomération du Grand Avignon.

Fait à Marseille, le 15/01/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)